

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2025  
(OR. en)

15915/25

LIMITE

AVIATION 170  
ICAO 52  
RELEX 1552

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0314 (NLE)**

---

---

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14227/1/25 REV 1
Objet:	Décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2023/746 - Adoption

---

1. La décision (UE) 2023/746 du Conseil du 28 mars 2023 fixant les critères et la procédure pour établir la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de l'adoption de normes et pratiques recommandées internationales, ou d'amendements à celles-ci, et de la notification de différences par rapport aux normes internationales adoptées<sup>1</sup> expirera le 31 décembre 2025.
2. Le 6 octobre 2025, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2023/746 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application et la prorogation de sa période d'application ainsi que la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
3. La proposition a été présentée et examinée lors des réunions du groupe "Aviation" des 10 et 17 octobre 2025. Les délégations ont fait part de leurs préoccupations à l'égard de la

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2023/746 du Conseil du 28 mars 2023 fixant les critères et la procédure pour établir la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de l'adoption de normes et pratiques recommandées internationales, ou d'amendements à celles-ci, et de la notification de différences par rapport aux normes internationales adoptées (JO L 99 du 12.4.2023, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/746/oj>).

proposition, notamment en ce qui concerne l'extension du champ d'application de la décision à de nouvelles annexes à la convention relative à l'aviation civile internationale, à d'autres instruments de l'OACI et à la notification des différences par rapport aux pratiques recommandées. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'une décision en tout ou en partie.

4. La présidence a présenté des textes de compromis, qui ont été examinés lors des réunions du groupe "Aviation" des 7 et 28 novembre 2025. Les délégations ont exprimé leur soutien global au texte de compromis proposé par la présidence.
5. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à adopter la décision dont le texte figure dans le document ST 15918/25 (mis au point par les juristes-linguistes) lors de l'une de ses prochaines sessions.

---